

## **VD\_OMNI GE.2017.0220 vom 4. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0220)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0220 du 4 avril 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0220 del 4 aprile 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction de la sécurité et de l'économie | Recours contre un refus d'autoriser des manifestations sur le domaine public les soirs d'ouvertures nocturnes des commerces avant Noël. Les dates des manifestations litigieuses étant dépassées au moment où l'arrêt est rendu, le recours a perdu son intérêt actuel. Rappel de la jurisprudence relative à la possibilité de renoncer à l'exigence de l'intérêt actuel (consid. 1). Pas de violation des libertés d'expression, de réunion et d'art, dès lors que l'autorité intimée, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de gestion du domaine public, a proposé d'autres dates - équivalentes en terme d'affluence du public dans les rues - pour tenir les manifestations en cause (consid. 3). Pour les mêmes motifs, pas de violation du principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination (consid. 4). Recours au TF déclaré irrecevable, au motif qu'il a été déposé hors délai (1C\_234/2018).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 75 al. 1 let. a en relation avec l'art. 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour former recours. a) La recourante A. \_\_\_\_\_ a indiqué agir pour le compte de l'Association. Elle n'a toutefois pas produit de procuration justifiant de ses pouvoirs de représentation, de sorte qu'elle sera considérée comme recourant en son propre nom dans le cadre de la présente procédure. b) La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence fédérale concernant cette disposition (cf. arrêts GE.2016.0065 du 26 juillet 2016 consid. 3a; GE.2016.0143 du 12 avril 2017 consid. 1a). L'intérêt n'est digne de protection que s'il est pratique: il faut que la décision attaquée porte un préjudice concret et immédiat à la situation personnelle du recourant (ATF 141 II 50 consid. 2.1 p. 52 et les arrêts cités). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143 et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143 et les arrêts cités). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en

raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143 et les arrêts cités; cf. notamment arrêts GE.2016.0065 précité consid. 3; GE.2016.0143 précité consid. 1a). c) En l'espèce, les recours portent sur la décision du 4 décembre 2017 refusant les autorisations d'organiser des manifestations les soirs des 15 et 22 décembre 2017. Il est indéniable que les recourantes pouvaient se prévaloir d'un intérêt actuel au moment du dépôt des recours. Or les dates des manifestations litigieuses étant désormais dépassées, cet intérêt actuel a disparu; il s'ensuit que les recours ont perdu leur objet. d) Il convient néanmoins d'examiner s'il se justifie, dans le cas d'espèce, de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel et d'entrer en matière sur les recours. aa) En l'occurrence, bien que l'autorité intimée ait été très claire sur sa volonté de ne pas autoriser les manifestations à diffusion d'idées ou politique les soirs de nocturnes - conformément à une pratique constante en la matière -, on ne saurait exclure que les recourantes ne déposent, dans les années à venir, de nouvelles demandes d'autorisations visant à organiser des événements ces soirs-là. Dans cette mesure, il n'est pas impossible que, compte tenu des délais liés à la procédure de recours, le Tribunal de céans ne soit pas en mesure de statuer avant le jour prévu pour la manifestation, et que, par conséquent, la contestation ne puisse être tranchée avant qu'elle ne perde son actualité. Cela étant, on peut attendre des recourantes qu'elles déposent suffisamment tôt leurs demandes d'autorisations, par exemple en début d'année pour une manifestation prévue en fin d'année, afin de permettre aux autorités de statuer sur celles-ci avant les dates requises. bb) Encore faut-il, pour qu'il se justifie de renoncer à l'exigence de l'intérêt actuel, qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse, en raison de sa portée de principe. En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si l'autorité intimée pouvait subordonner la tenue de manifestations à diffusion d'idées à des conditions particulières en termes de dates. A cet égard, on relèvera que le litige porte bien sur les modalités des manifestations en cause, et non sur leur interdiction pure et simple. En effet, l'autorité intimée a proposé - à maintes reprises - de tenir lesdites manifestations à d'autres dates, équivalentes en termes d'affluence avant les fêtes, respectant ainsi scrupuleusement le souhait de publicité des recourantes. Compte tenu des alternatives - valables - proposées, l'existence d'un intérêt public suffisamment important à la résolution de la question soulevée par les recours paraît douteuse. Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors que les recours doivent être rejetés au fond au vu des motifs qui suivent.

## **E. 2**

Les recourantes contestent la compétence de la Municipalité pour refuser les autorisations litigieuses. La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) prévoit, à son art. 42 al. 1 ch. 2, que les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent spécialement l'administration des biens communaux, l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics. L'art. 43 al. 1 ch. 1 LC prévoit encore que dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet la sécurité, l'ordre et le repos publics. Selon le règlement général de police de la Commune de Lausanne (RGP), du 27 novembre 2001, dans son état au 7 novembre 2017, l'art. 41 al. 1 prévoit que toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à autorisation préalable de la Direction. L'art. 45 al. 1 RGP prévoit notamment que la Municipalité peut interdire une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics. L'art. 82 RGP

dispose que toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, son commun usage est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité ou de la direction municipale que désigne la Municipalité, à moins qu'elle ne soit déjà soumise à l'autorisation d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières. A la lumière de ces dispositions, il est ainsi manifeste que la Municipalité était compétente pour refuser les autorisations sollicitées. Ce grief est en conséquence rejeté.

### **E. 3**

Les recourantes demandent qu'il soit constaté que les décisions attaquées violent leurs libertés d'expression, de réunion et d'art. Elles se réfèrent aux art. 16, 22 et 21 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). a) Aux termes de l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés (al. 1); toute restriction d'un droit fondamental doit, en outre, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et être proportionnée au but visé (al. 3); l'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), une mesure restrictive doit être apte à produire le résultat escompté et celui-ci ne doit pas pouvoir être atteint par une mesure moins incisive; en outre, ce principe interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (TF 2C\_345/2017 du 31 juillet 2017 consid. 5.1; ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175; 136 I 197 consid. 4.4.4 p. 205; 134 I 214 consid. 5.7 p. 218). b) Conformément à l'art. 50 Cst., l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Selon l'art. 139 de la Constitution du Canton de Vaud, du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), les communes disposent d'autonomie en particulier dans la gestion du domaine public et du patrimoine communal. Au vu des dispositions cantonales et communales précitées, l'usage du domaine public pour une manifestation du type de celles qui sont ici litigieuses, est ainsi soumis à autorisation et répond à un intérêt public à savoir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics. Selon la jurisprudence, il existe en principe, sur la base des libertés d'opinion et de réunion, un droit conditionnel d'utiliser le domaine public. Lors de la procédure d'autorisation, il ne faut pas seulement examiner l'admissibilité, respectivement l'inadmissibilité de la requête, mais surtout les éventuelles conditions, charges ou alternatives pouvant être imposées en vertu du principe de la proportionnalité. Les organisateurs ne peuvent dès lors pas exiger de faire une manifestation à un endroit et un lieu déterminés, à des conditions qu'ils auraient eux-mêmes définies. Les autorités doivent plutôt procéder à une balance des intérêts neutre, objective et approfondie et rechercher une solution qui respecte le principe de la proportionnalité. L'autorité jouit d'une large marge d'appréciation dans l'examen des intérêts opposés. Les autorités peuvent ainsi attribuer, sans violer la Constitution, un autre lieu que celui souhaité, pour autant que celui-ci tienne compte de manière raisonnable du besoin de publicité de l'organisation. Il en va de même en principe pour les restrictions d'horaires et les changements de jours (cf. ATF 127 I 164 consid. 3c et 5 traduit in JdT 2003 I 291ss). c) En l'occurrence, les décisions contestées se limitent à refuser d'autoriser les manifestations souhaitées par les recourantes à des périodes déterminées, à savoir pendant les soirées d'ouvertures nocturnes des commerces, de décembre 2017. L'autorité intimée n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en considérant que de telles soirées devaient être consacrées à des animations festives ou caritatives et des activités commerciales en lien avec les aspects récréatifs des

fêtes de fin d'année, alors que les manifestations à but de diffusion d'idées ou politique, telles que les manifestations litigieuses, avaient la possibilité d'être organisées à d'autres moments. La Municipalité a expressément proposé aux recourantes d'autres dates à forte affluence du public pour leurs manifestations, soit les samedis 16 et 23 décembre 2017. On ne saurait ainsi parler d'une restriction aux droits constitutionnels invoqués par les recourantes, qui conservent la possibilité d'organiser leurs manifestations sur le domaine public communal, mais à certaines conditions différentes que celles voulues par elles, en termes de dates. Ces conditions respectent au demeurant le principe de proportionnalité, dès lors que l'autorité intimée a proposé comme dates alternatives des samedis précédant les fêtes de fin d'année, soit des jours de forte affluence du public.

#### **E. 4**

Les recourantes font également valoir une violation du principe de l'égalité et de l'interdiction de discrimination, au sens de l'art. 8 Cst. a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 137 I 58 consid. 4.4; 136 I 297 consid. 6.1; 134 I 23 consid. 9.1). Par ailleurs, l'art. 8 al. 2 Cst. dispose que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. b) En l'occurrence, comme on l'a vu, il ne s'agit pas d'interdire aux recourantes de manifester, mais bien plus de s'accorder sur les modalités des manifestations. La Municipalité dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière; elle a fait le choix - qu'elle a clairement expliqué - de donner aux nocturnes un caractère festif, au cours desquelles elle ne souhaite pas autoriser des manifestations de nature politique ou idéale, qu'elle est prête à autoriser à d'autres moments. Dans ces conditions, on ne saurait retenir une violation de l'égalité de traitement ou une quelconque discrimination. Partant, ce grief est mal fondé.

#### **E. 5**

Il découle des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés dans la mesure où ils conservent un objet et la décision attaquée maintenue. Les recourantes qui succombent dans la présente procédure, supporteront un émolument judiciaire, qui tient compte de la décision incidente rendue en cours de procédure (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.